



Mécénat

Juin 2023

RÈGLEMENT APPEL À PROJETS
Mécénat de la Caisse des Dépôts
PROGRAMME MUSIQUE CLASSIQUE

PRÉAMBULE

Dans le prolongement de son soutien à la programmation du Théâtre des Champs-Élysées, la Caisse des Dépôts développe depuis maintenant plus de trente ans une politique de mécénat musical dont l'objectif est de contribuer à la diffusion de la musique classique en France.

Le programme de mécénat Musique classique consacre son soutien aux projets qui facilitent la découverte, l'insertion professionnelle et la promotion de jeunes chanteurs et instrumentistes professionnels ou en fin de formation. Le mécénat de la Caisse des Dépôts accompagne ainsi les jeunes talents qui contribueront demain au développement de la vie artistique et culturelle de tous les territoires.

Les appels à projets du programme Musique classique (ci-après « Appel à projets ») visent à soutenir des projets qui sont sélectionnés par un comité de sélection souverain et indépendant (ci-après « Comité de sélection ») composé comme suit :

- pour le mécénat national, d'experts extérieurs et des filiales du groupe Caisse des Dépôts dont vous pourrez retrouver la liste sur le site internet ; et
- pour le mécénat régional, d'un jury de collaborateurs internes à la Direction régionale concernée de la Caisse des Dépôts.

Pour savoir si vous relevez du mécénat national ou du mécénat régional, il vous faudra répondre au premier volet du formulaire disponible sur la plateforme de dépôt des candidatures (voir article 2.2 « Procédure de dépôt »). Vous serez redirigé.e automatiquement vers le mécénat national ou le mécénat de la Direction régionale compétente.



Table des matières

| | |
|---|---|
| ARTICLE 1 : OBJET | 2 |
| 1.1 Critères d'éligibilité | 2 |
| 1.2 Critères de sélection | 3 |
| 1.3 Dépenses éligibles | 5 |
| ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CANDIDATURE | 5 |
| 2.1 Calendrier | 5 |
| 2.2 Procédure de dépôt | 5 |
| ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DOSSIERS | 6 |
| 3.1 Phase d'instruction | 6 |
| 3.2 Phase de sélection | 7 |
| 3.3 Annonce des résultats | 7 |
| ARTICLE 4 : MODALITÉS DU SOUTIEN FINANCIER | 7 |
| ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES | 7 |
| 5.1 Communication/propriété intellectuelle | 7 |
| 5.2 Données à caractère personnel | 7 |
| 5.3 Limitation de responsabilité | 8 |
| 5.4 Règlement des litiges | 9 |



Mécénat

ARTICLE 1 : OBJET

Les Appels à projets du programme Musique classique concernent des actions qui relèvent des trois axes de la doctrine d'intervention du programme, à savoir :

Axe 1 — Soutien aux jeunes ensembles

Le mécénat de la Caisse des Dépôts soutient de **jeunes ensembles musicaux et/ou vocaux professionnels et spécialisés**, avec pour objectif de contribuer au maintien d'une activité de création diversifiée et au dynamisme musical de l'ensemble du territoire national.

Leur projet artistique, clairement défini et organisé, est porté par un.e directeur.ice musical.e et des interprètes identifiés. Les jeunes ensembles candidats présentent un programme prévisionnel de diffusion solide. L'ensemble candidat doit **exister depuis moins de 10 ans** à la date de première candidature et réunir **au moins 5 musiciens**. Les solos, duos, trios et quatuors sont exclus du périmètre de soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts.

Axe 2 — Soutien aux dispositifs de professionnalisation de jeunes musiciens

Afin de permettre l'émergence de jeunes talents, le mécénat de la Caisse des Dépôts finance des **programmes de détection et de formation destinés à des instrumentistes et chanteurs professionnels, ou pré-professionnels** (en fin de formation). Il peut s'agir d'académies, de concours, d'orchestres-écoles, etc. Ces dispositifs poursuivent des objectifs clairement définis (plan de formation, nombre de musiciens bénéficiaires du dispositif, équipe de formateurs constituée, critères de sélection définis, etc.) et doivent prévoir les moyens mis en œuvre afin d'atteindre ces objectifs.

Le soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts sera **fléché vers l'activité de la structure dédiée à la professionnalisation** des jeunes musiciens ; il ne viendra pas financer toutes les activités de la structure.

Le mécénat de la Caisse des Dépôts soutient des dispositifs de professionnalisation qui ont vocation à être **pérennes**.

Axe 3 — Soutien aux projets musicaux dédiés aux jeunes publics

Le mécénat de la Caisse des Dépôts soutient les projets qui permettent **aux jeunes publics, de 3 à 18 ans, la découverte et la pratique de la musique classique**. L'objectif de cette modalité d'accompagnement est d'apporter un soutien à des projets destinés en priorité à des publics éloignés de la culture et ayant vocation à structurer l'offre de pratique musicale du territoire sur lequel ils sont implantés. Les projets soutenus doivent permettre aux jeunes publics d'avoir une **pratique musicale (instrumentale et/ou vocale) régulière et d'avoir un contact direct et des échanges de proximité avec les artistes**.

⇒ Pour les 3 axes, les financements sont octroyés annuellement et ils peuvent être reconduits pour une durée totale de 5 ans maximum sur décision du Comité de sélection.

1.1 Critères d'éligibilité

Les projets éligibles à un soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts doivent impérativement répondre aux conditions suivantes :

- La structure qui porte le projet est **juridiquement constituée** ;
- La structure juridique qui porte le projet doit être **éligible au régime fiscal du mécénat** au regard de l'article 238 bis du Code général des impôts (association loi 1901, établissements publics, collectivités...). Il appartiendra à la structure de déterminer si elle est éligible ou non, la Caisse des Dépôts ne se prononcera pas sur cette question ;
- Le projet doit être mené sur le **territoire français** ;
- Le projet s'inscrit dans le **répertoire de la musique dite « classique »** avec une possibilité d'ouverture sur d'autres répertoires pour les projets dédiés aux « jeunes publics » (axe 3) ;
- Le projet est financé pour une part significative par des ressources propres et privées, et le soutien demandé à la Caisse des Dépôts doit être déterminant pour sa réalisation mais **ne pas dépasser 33% du coût total du projet** ;
- Le projet doit **répondre aux critères de sélection** spécifiques à l'axe du programme dont il s'inscrit (cf. article 1.2).

Le mécénat de la Caisse des Dépôts ne soutient pas :

- les personnes physiques ;
- les pratiques musicales amateurs ;
- les fonds de dotation ;
- les projets à but humanitaire ;
- au titre de l'axe 3 le mécénat de la Caisse des Dépôts ne soutient pas les personnes morales qui bénéficient déjà d'un soutien en cours au titre des axes 1 et 2.

1.2 Critères de sélection

La candidature doit répondre aux critères de sélection correspondant à l'axe dans lequel elle s'inscrit :

• Axe 1 – Soutien aux jeunes ensembles

- Il s'agit d'un ensemble indépendant spécialisé, composé de musiciens professionnels ou pré-professionnels ;
- Il doit exister depuis moins de dix ans à la date de première candidature ;
- Sa formation minimale rassemble 5 musiciens ;
- Son projet artistique doit être clairement défini et organisé, porté par un.e directeur.ice musical.e, avec des interprètes identifiés ;
- La demande de financement doit concerner le budget global de l'activité de l'ensemble pour l'année (et non pas un concert ou un enregistrement unique).

• Axe 2 — Soutien aux dispositifs de professionnalisation de jeunes musiciens

- Il s'agit d'un dispositif de détection, de formation ou de diffusion de jeunes musiciens (instrumentistes ou chanteurs) pré-professionnels ou professionnels ;
- Les objectifs du dispositif de professionnalisation doivent être clairement définis. Le dossier doit présenter les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs : présentation de l'équipe pédagogique et artistique, programme de formation et diffusion, accompagnement qui répond à un besoin du secteur, etc. ;
- Le projet doit prévoir un processus transparent de sélection des participants ;
- La demande de soutien à la Caisse des Dépôts doit être fléchée exclusivement vers l'activité de la structure dédiée à la professionnalisation des jeunes musiciens (budget prévisionnel qui isole les recettes et dépenses propres à cette activité) ;

- Le dispositif de professionnalisation a vocation à être pérenne
- **Axe 3 — Soutien aux projets musicaux dédiés aux jeunes publics**
 - a. Qualités de la structure et articulation avec le projet présenté
 - La structure qui porte le projet a vocation à être pérenne ;
 - Son activité est dédiée entièrement aux jeunes publics ou, s'il s'agit d'un programme clairement isolé au sein de son activité générale, le coût du projet jeunes publics doit être isolé dans le budget prévisionnel ;
 - Dans le cas où la structure dispose d'une dotation de l'Etat ou d'une collectivité afin de remplir une mission générale de service public d'éducation artistique et culturelle (inscrite dans les statuts de la structure), le projet devra présenter :
 - un besoin significatif de financement autre que ladite dotation afin de pouvoir mener à bien le projet ;
 - une démarche qui permet à de jeunes publics éloignés de la musique d'avoir accès à une pratique musicale régulière.

b. Projet à dimension nationale

En ce qui concerne le mécénat national, les projets sélectionnés en priorité sont ceux dont l'activité se déploie dans plusieurs régions ou à l'échelle nationale.

Dans un second temps, le Comité pourra sélectionner des projets déployés sur un territoire plus restreint, si ces projets remplissent deux conditions cumulatives :

- Le projet s'inscrit dans un territoire qui présente un manque avéré d'offre de pratique musicale pour les jeunes publics ;
- Le projet a un caractère structurant pour le territoire concerné (dynamisation culturelle, travail plus large sur l'égalité des chances et l'accessibilité à la culture, etc.).

Le caractère duplicable du projet sur de nouveaux territoires sera également étudié.

c. Jeunes publics bénéficiaires du projet

Tous les jeunes de 3 à 18 ans. La priorité est donnée aux projets qui bénéficient aux jeunes publics éloignés de la musique.

d. Répertoire musical

La découverte du répertoire de la musique classique doit être au centre du projet. Toutefois, les projets dédiés aux jeunes publics peuvent s'ouvrir à d'autres répertoires à titre complémentaire.

e. Modalités de réalisation du projet

- Le projet se développe sur le temps de l'année scolaire / de la saison musicale. Le mécénat de la Caisse des Dépôts n'a pas vocation à soutenir un événement unique ;
- La pratique instrumentale et/ou vocale et la découverte de la musique doivent être au centre du projet. Cela signifie que le temps passé par les jeunes à pratiquer doit être significatif et que les séances de pratique sont régulières ;
- Le projet permet aux jeunes publics d'avoir un contact direct et des échanges de proximité avec les artistes ;
- Le projet est encadré par des professionnels (ex : dumistes) ;



Mécénat

- Le projet se construit en réseau et s'appuie nécessairement sur des institutions culturelles.

1.3 Dépenses éligibles

Toutes les dépenses du projet, y compris les dépenses de fonctionnement, sont éligibles au soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts. **Toutefois, le budget du projet devra être clairement isolé** au sein de l'activité générale de la structure juridique qui porte le projet.

Pour les axes 2 et 3, dans le cas où les structures candidates développent plusieurs types d'activités, **seules les dépenses liées au dispositif de professionnalisation de jeunes musiciens ou au projet dédié aux jeunes publics sont éligibles**. Le budget prévisionnel devra faire apparaître :

- Le budget prévisionnel global de la structure ;
- Le budget prévisionnel du dispositif de professionnalisation ou du projet musical dédié aux jeunes publics, qui isole les recettes et les coûts liés à sa réalisation.

Exemple : Une association organise un festival et une académie pour jeunes musiciens professionnels. Le dossier de candidature devra présenter le budget global de l'association et le budget propre à l'académie. Seules les dépenses liées à l'organisation de l'académie et dûment isolées seront éligibles à un soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts.

Distinction en fonction d'un soutien par le mécénat national ou régional :

- Pour une candidature au mécénat national, le montant de la demande doit être, au minimum, de 10 000 € (dix mille euros) et, au maximum, de 33 % (trente-trois pourcent) du budget global du projet ;
- Pour une candidature au mécénat régional, le montant de la demande doit être au maximum de 33 % (trente-trois pourcent) du budget global du projet.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CANDIDATURE

2.1 Calendrier

Pour le mécénat national, les dates d'ouverture et de fermeture des Appels à projets sont publiées sur le site internet de la Caisse des Dépôts : <https://www.caissedesdepots.fr/mecenat/musique>

Aucun dossier ne sera traité après la date limite de dépôt des dossiers communiquée et aucun document ne pourra y être ajouté.

Pour le mécénat régional, les demandes peuvent être transmises tout au long de l'année.

2.2 Procédure de dépôt

Les candidatures devront être déposées obligatoirement sur la **plateforme de dépôt par un formulaire en ligne** à l'adresse suivante : <https://mecenat-musique.caissedesdepots.fr/fr/>.

Les éléments suivants devront obligatoirement être renseignés pour que la candidature soit considérée comme valide :

- L'éligibilité au régime fiscal du mécénat ;

- Les informations concernant la structure juridique ;
- Les informations concernant le référent administratif et le signataire de la convention ;
- La présentation du projet ;
- Le budget du projet.

Nous attirons votre attention sur le fait que les pièces administratives suivantes devront obligatoirement être téléchargées sur la plateforme sous format PDF :

- Fiche INSEE : situation au répertoire SIRET datée de moins de 3 mois ;
- Document d'identification du responsable de la structure (pour les associations et fondations) ;
- Statuts à jour, signé et certifié conforme de l'année en cours ;
- Liste des dirigeants, composition du bureau et du conseil d'administration avec les fonctions, noms, prénoms et dates de naissance (JJ/MM/AA), signée et certifiée conforme de l'année en cours ;
- Derniers comptes approuvés signés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable OU derniers comptes approuvés signés par le.la président.e (si réalisés par le trésorier) ;
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les derniers comptes ;
- Budget prévisionnel de la structure pour l'exercice en cours ;
- RIB et IBAN certifié conforme de l'année en cours et signé ;
- Récépissé de la déclaration à la Préfecture et de la publication au Journal officiel (pour les associations et fondations) ;
- Dernier PV de l'assemblée générale ;
- Dernier rapport d'activités.

ATTENTION : Afin de permettre l'instruction de votre dossier, certains documents devront être signés, datés et contenir la mention apparente « certifié conforme de l'année en cours » (indications sur la plateforme de candidature). Les dossiers dont les documents ne feront pas état de cette mention seront refusés.

Un courriel de confirmation sera envoyé aux candidats une fois le formulaire complété et validé.

Pour tout renseignement sur le mécénat national, vous pouvez contacter la responsable du programme Musique de la Caisse des Dépôts : ludovica.marsili@caissedesdepots.fr.

Pour tout renseignement sur le mécénat régional, vous pouvez contacter la correspondante mécénat de votre région : <https://www.caissedesdepots.fr/mecenat> .

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.1 Phase d'instruction

Les candidatures seront instruites dès la clôture de l'Appel à projets pendant une période d'environ un mois et demi.

Seuls les candidatures éligibles et les dossiers complets feront l'objet d'une analyse approfondie lors de cette phase d'instruction.



Mécénat

3.2 Phase de sélection

À l'issue de la phase d'instruction, les dossiers seront présentés par la responsable du programme national ou la correspondante mécénat régional aux membres du Comité de sélection et ils seront évalués conformément aux critères de sélection.

3.3 Annonce des résultats

Pour le mécénat national, la date d'annonce des lauréats est indiquée sur le site internet du mécénat de la Caisse des Dépôts.

Les lauréats seront informés directement de la décision du Comité de sélection par la responsable du programme ou par la correspondante mécénat régional. Les candidats non retenus recevront un courriel les informant que leur dossier n'a pas été sélectionné. Ils pourront toutefois solliciter un rendez-vous téléphonique afin d'obtenir des explications concernant ce refus.

Aucune réclamation ne pourra être faite concernant les décisions souveraines du Comité de sélection.

La liste des candidats retenus par le mécénat national sera diffusée sur le site internet de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DU SOUTIEN FINANCIER

Le montant du soutien financier sera octroyé par décision souveraine du Comité de sélection et pourra être égal ou inférieur au montant demandé dans le dossier de candidature.

Pour chaque projet retenu, une convention d'une durée d'un an est établie entre la Caisse des Dépôts et la structure lauréate. Le soutien financier sera versé aux lauréats après la signature de la convention de mécénat.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

5.1 Communication/propriété intellectuelle

Au titre de l'adhésion au présent règlement, les lauréats s'engagent à céder à titre gratuit et non exclusif à la Caisse des Dépôts les droits de propriété intellectuelle (notamment droit de reproduire, de représenter, de diffuser et d'adapter) relatifs à leurs travaux réalisés dans le cadre de l'Appel à projets et ce, pour une utilisation à titre exclusivement gratuit, notamment à des fins de communication et de diffusion internes et externes.

Les conditions et modalités d'utilisation des résultats par la Caisse des Dépôts seront précisées dans les conventions spécifiques conclues entre la Caisse des Dépôts et les structures lauréates.

5.2 Données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidats déclarent être informés que :



Mécénat

- Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de sa participation à l'Appel à projets sont obligatoires et conditionnent leur participation ;
- Les données à caractère personnel sont collectées par la Caisse des Dépôts à des fins d'identification des candidats, de la gestion de l'Appel à projets ainsi qu'à des fins statistiques ;
- La durée de conservation est déterminée ;
- Le responsable de traitement est la Caisse des Dépôts ;
- Chaque Candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Les Candidats disposent en outre d'un droit d'opposition de la communication de leurs données aux partenaires.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts — Correspondant Informatique et Libertés — 56, rue de Lille — 75007 Paris.

Pour toute question, contacter cil@caissedesdepots.fr.

Chaque Candidat est informé que la Caisse des Dépôts ne peut utiliser les informations recueillies que dans le strict cadre de l'autorisation accordée par le Candidat.

5.3 Limitation de responsabilité

La participation à l'Appel à projets implique la connaissance et l'acceptation des risques liés à l'internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission d'informations sur internet, l'absence de protection de certaines informations contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Caisse des Dépôts ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- De la transmission ou de la réception de toute donnée ou information sur internet ;
- De tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement de l'Appel à projets ;
- De la perte ou de l'altération de toute information ou donnée ;
- De la contamination du matériel informatique du candidat ;
- D'une indisponibilité temporaire, partielle ou totale, du site internet notamment en cas de maintenance du site internet ou du serveur sur lequel il est hébergé ;
- De toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité pour le candidat de participer à l'Appel à projets.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, en lien avec l'utilisation d'un service de communication en ligne, ainsi que de la défaillance des services postaux. Il appartient à tout candidat d'adopter toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte et acte de piraterie.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.



Mécénat

La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de procéder à tout moment à la modification de l'Appel à projets, à son interruption momentanée ou à sa suppression sans avoir à motiver sa décision et sans que la moindre indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel à projets notamment en fonction de la qualité des projets soumis et de leur nombre à la date limite de dépôt des dossiers.

La responsabilité de la Caisse des Dépôts ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'Appel à projets devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date et/ou heure annoncée.

La participation à l'Appel à projets implique la pleine adhésion des candidats au présent Règlement et l'acceptation des décisions du Comité de sélection souverain dans ses décisions, qui sont insusceptibles de tout recours.

5.4 Règlement des litiges

Le présent règlement est exclusivement régi par la loi française.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du règlement ou le déroulement de l'Appel à projets sera expressément soumis à l'appréciation des Tribunaux compétents du ressort des Cours d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référer.